

N° 32 / 2006 pénal.
du 13.7.2006
Numéro 2335 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **treize juillet deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à F-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Sandra FADI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 février 2006 sous le numéro 82/06 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 9 mars 2006 au greffe de la Cour par Maître Sandra FADI pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation envoyé le 3 avril 2006 sous pli recommandé par Maître Sandra FADI et reçu le 5 avril 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 modifié de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation la partie condamnée ayant exercé le recours en cassation devra dans le mois de la déclaration qu'elle en aura faite, à peine de déchéance, déposer au greffe où cette déclaration aura été reçue un mémoire signé par un avocat-avoué ... ; que cette formalité de dépôt est substantielle et ne pourra être remplacée par aucune autre ;

Attendu qu'au lieu de se tenir à la forme requise par la loi Maître Sandra FADI agissant pour compte du prévenu n'a fait parvenir ledit mémoire que par la voie postale ;

D'où il suit que la déchéance est encourue ;

Par ces motifs :

déclare X.) déchu de son pourvoi en cassation ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize juillet deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.